

Règlement complémentaire pour le personnel dirigeant

Swiss Sailing (Fédération Suisse de Voile)

1. Principe général

Sauf disposition contraire du présent règlement complémentaire, le règlement général des remboursements de frais s'applique au personnel dirigeant et à tous les membres élus du Comité Central qui exercent (à titre bénévole) leurs fonctions sans aucun salaire en contrepartie (ci-après dénommés "collaborateurs").

2. Personnel dirigeant

Par personnel dirigeant au sens du présent règlement complémentaire, on entend les catégories de collaborateurs suivantes :

- Président du Comité Central (sans aucun salaire resp. exerçant ses fonctions à titre bénévole)
- Membres du Comité Central (sans aucun salaire resp. exerçant leurs fonctions à titre bénévole)
- Directeur
- Membres de la Direction (Directeurs adjoints)

3. Allocations forfaitaires pour frais

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les cadres dirigeants - en particulier, les membres du Comité Central exerçant leurs fonctions à titre bénévole (y compris le président) - engagent des frais de représentation, ainsi que d'acquisition et d'entretien des relations avec la clientèle. Il est parfois impossible ou très difficile d'obtenir les justificatifs de ces frais de représentation et menues dépenses. Pour des raisons pratiques, le personnel dirigeant reçoit une allocation forfaitaire annuelle.

L'allocation forfaitaire couvre toutes les menues dépenses n'excédant pas 50 CHF par événement, chaque dépense étant considérée comme un seul événement. Les diverses dépenses échelonnées dans le temps ne peuvent donc pas être additionnées, même si elles ont été occasionnées par une seule et même mission professionnelle (par exemple, lors d'un déplacement professionnel; interdiction du cumul). Les bénéficiaires de l'allocation forfaitaire pour frais ne peuvent donc pas demander le remboursement des menues dépenses n'excédant pas 50 CHF.

Sont en particulier des menues dépenses au sens du présent règlement complémentaire:

- les invitations de partenaires commerciaux à de modestes repas au restaurant,
- les invitations de partenaires commerciaux à des repas à la maison, quel que soit le montant des frais, mais à l'exclusion d'un service traiteur,
- les cadeaux offerts à l'occasion d'invitations de relations commerciales, tels des fleurs et des bouteilles,
- les collations (les dîners et les soupers pris lors de déplacement professionnels peuvent par contre faire l'objet d'une note de frais),
- les pourboires (pour que l'on puisse déterminer si l'on a affaire à une menue dépense, les pourboires peuvent être ajoutés au montant de la facture),
- les appels téléphoniques professionnels à partir d'un appareil privé,
- les invitations et cadeaux faits à des membres du personnel,
- les contributions versées à des institutions, des associations, etc.,
- les dépenses accessoires sans quittance, faites pour et avec des clients,
- les menues dépenses faites lors d'entretiens et de séances,
- les déplacements en tram, bus et taxi,
- les taxes de stationnement,
- les déplacements professionnels effectués avec le véhicule privé dans un rayon de 30 km autour de la société,
- les frais de porteurs et de vestiaire,
- les frais de courrier et de téléphone,
- les frais de blanchisserie.

4. Montant de l'allocation forfaitaire pour frais

Le montant annuel de l'allocation forfaitaire pour frais se monte à :

- Président du Comité Central	CHF	3'000	*
- Membre du Comité Central	CHF	3'000	*
- Directeur	CHF	3'000	
- Membre de la Direction (Directeurs adjoints)	CHF	3'000	

** sans aucun salaire resp. exerçant leurs fonctions à titre bénévole pour Swiss Sailing*

Le montant de l'allocation forfaitaire pour frais sera déclaré sur le certificat de salaire sous Représentation, chiffre 13.2.1. Les allocations forfaitaires pour frais autorisées pour la représentation et l'acquisition ne sont pas assujetties à un éventuel impôt retenu à la source.

5. Validité

Le présent règlement complémentaire des remboursements de frais est agréé par l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Toute modification ou tout remplacement du présent règlement complémentaire des remboursements de frais sera préalablement soumis à l'Intendance des impôts du canton de Berne pour agrément. Celle-ci sera également tenue informée de l'annulation pure et simple de ce règlement.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement complémentaire des remboursements de frais entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.


Ittigen, 20.12.2017

Le Directeur :



Jean-Claude Ray

Le Chef des finances :



Rafael Lötscher

Le Président :



Martin Vogler